

# PLAN LOCAL D'URBANISME

**ACTE EXECUTOIRE**  
 Transmis en Préfecture le **16 AVR. 2015**  
 Publication du : **20 AVR. 2015**  
 ou  
 Notification du : .....  
 à Six-Fours-les-Plages le **20 AVR. 2015**

## 7-2.k - Aléa Feu de Forêt et défense incendie

Annexé à la délibération  
 n° ..... **M. 354** .....  
 Pour le Maire et par délégation



**J.-M. FÉRAUD**  
 Directeur Général des Services Techniques

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2009
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2014
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du <b>10 AVR. 2015</b>

Cachet de la mairie



Parc d'Activités Point Rencontre  
 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13 770 VENELLES  
 Tel : 04 42 54 00 68 - Fax : 04 42 54 06 78 - www.g2c.fr





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES

D'INCENDIE ET



DE SECOURS

CENTRE JACQUES VION

GROUPEMENT PREVENTION / PREVISION

Service : Prévision

Draguignan, le 28 OCT. 2009

NUMERO : 015230

Affaire suivie par : LCL BERNICHON/BG

Téléphone : 04 94 60 37 45

Fax : 04.94.60.37.50

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Responsable  
Service Territorial de Toulon (STT)  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 501

83041 TOULON CEDEX 9

**Objet :** P.L.U. de SIX FOURS - Porter à la connaissance.  
**Référence :** Votre transmission en date du 8 octobre 2009 - affaire suivie par Monsieur Patrick GRASSELLI  
**Pièce jointe :** Annexe « Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires »

Suite à votre transmission rappelée en référence concernant l'affaire citée en objet et conformément à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous prie de trouver mes éléments de réponse.

**1 - Desserte et accès aux constructions**

**1 - 1 Cadre général**

Le Code de l'Urbanisme précise dans les articles R.111-4 et R.123-2 que les engins des services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les constructions :

- par, au minimum, une « voie engins » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4A de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- par une « voie échelles » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4B de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation pour les constructions dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie.
- par plusieurs « voies engins » ou « voies échelles » selon l'analyse des risques particuliers déterminés par les services d'incendie et de secours.